

No. 384.

(BILL PRIVÉ.)

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour amender l'acte d'incorporation du chemin de fer du village d'Industrie et Rawdon.

Reçu et lu, la première [fois, mardi, le 3 mai
1853.

Seconde lecture, mercredi, le 4 mai 1853.

L'HON. M. BADGLEY.

QUEBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1263.

1852-3.]

BILL.

[No. 384.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer du village d'Industrie et Rawdon.

Voir p. 837.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et étendre l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour incorporer une compagnie aux fins de construire un chemin de fer du village d'Industrie au township de Rawdon, dans le Bas-Canada;*"—A ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : " *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, qu'en empruntant des sommes d'argent et créant des hypothèques pour garantir le paiement des dits emprunts, les débetures de la dite compagnie seront et pourront être suivant la formule contenue dans la cédule A, annexée au présent acte, ou suivant toute autre formule plus convenable et analogue, sans qu'elles soient dressées devant notaire, et l'enregistrement au long d'une débeture (sans les coupons attachés à icelle,) suivant la dite formule, dans le bureau d'enregistrement du comté de Leinster, parfaiera l'hypothèque créée par telle débeture à l'égard de toutes personnes quelconques, et la débeture, l'obligation et l'hypothèque créées par icelle rendront, à toutes fins et intentions quelconques, la dite compagnie responsable envers le possesseur de la débeture, et ils auront l'effet d'hypothéquer toutes les terres et propriétés de la dite compagnie sans aucune autre formalité ou désignation particulière ; mais la désignation contenue dans la dite cédule A sera censée comprendre toutes les terres et ténements de la dite compagnie, tous les quais et édifices de toute espèce construits sur iceux, et en un mot, tous les biens meubles appartenant à la dite compagnie, y compris les rails et le fer y attenant, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; Pourvu toujours, qu'aucune débeture de la dite compagnie ne pourra être émise pour une somme moindre que cent louis courant.

Préambule.

13 et 14 Vic., chap. 115.

Les débetures émises par la compagnie pourront être suivant la formule ci-annexée.

Enregistrement.

Terres et propriétés de la compagnie hypothéquées.

Proviso.

Radiation des
débentures
annulées.

II. Et qu'il soit statué, que si après l'enregistrement, dans le bureau d'enregistrement du dit comté, d'une débenture de la dite compagnie, créant une charge ou hypothèque, telle débenture est présentée au bureau d'enregistrement où elle a été enregistrée, avec le mot "*annulée*," et la signature du président, ou de tout autre directeur de la dite compagnie dûment autorisé, ou du secrétaire et trésorier de la dite compagnie, écrite en travers de la dite débenture, le régistrateur ou son député, sur preuve sous serment de telle annulation par un témoin digne de foi, (lequel serment le régistrateur ou son député est par le présent autorisé à administrer) en recevant l'honoraire d'un *chelin* pour ce faire, fera immédiatement une entrée en marge du registre en regard de l'enregistrement de telle débenture, à l'effet de constater qu'elle a été annulée, en ajoutant la date de l'entrée d'icelle et sa signature, et filera ensuite la débenture annulée qui restera dans les archives du bureau d'enregistrement: Pourvu toujours, que si aucune telle débenture annulée a été enregistrée dans plus d'un bureau d'enregistrement, elle restera dans les archives du bureau d'enregistrement du comté dans lequel aucune partie de la propriété hypothéquée sera située, l'autre régistrateur ou son député ayant auparavant inscrit au dos d'icelle son certificat de l'entrée par lui faite de son annulation.

Proviso.

Les débentures portant hypothèque prendront rang concurremment et avec égal privilège.

III. Et qu'il soit statué, que toutes débentures portant hypothèque dont l'émission est autorisée par le présent acte, bien qu'elles aient été émises et enregistrées à des époques différentes, prendront rang concurremment et avec égal privilège sur les biens-fonds de la dite compagnie, à toutes fins et intentions quelconques, comme si tous tels bons et débentures avaient été émis et enregistrés en même temps, l'enregistrement d'iceux n'étant nécessaire qu'en autant que les droits des porteurs d'iceux à l'égard de tiers peuvent être concernés, le sens et l'intention véritable du présent acte étant que tout et chacun les porteurs de bons à être émis sous son autorité prendront rang et auront la même préséance les uns à l'égard des autres sur les biens-fonds de la dite compagnie, sans avoir égard au temps où tout tel bon ou tels bons pourront avoir été émis ou enregistrés.

Proviso quant à l'échange de débentures précédemment émises pour d'autres débentures.

IV. Et pour autoriser la dite compagnie à mettre à effet les dispositions du présent acte, il sera de la compétence des directeurs d'icelle de passer telles résolutions non incompatibles avec le présent acte, soit relativement au dépôt de débentures dans le but d'en disposer pour racheter les autres débentures mentionnées dans le présent acte, et déjà émises, ou pour être échangées pour icelles, soit relativement à l'annulation de la totalité ou de partie d'icelles, et afin de rendre les avis à être donnés par toutes parties quelconques conclusifs pour elles, et à l'égard des bons pour lesquels tels

avis pourront être donnés, et relativement à toutes autres matières et choses par lesquelles les vrais sens et intention de cet acte pourront être mis à effite.

V. Et pour faciliter l'enregistrement des débetures de la dite 5 compagnie qui créent des hypothèques et leur annulation ;--qu'il soit statué, que la compagnie pourra, à ses propres frais, déposer dans le bureau d'enregistrement du comté de Leinster dans lequel ces débetures devront être enregistrées, un nombre quelconque de leurs débetures, en blanc, gravées ou imprimées, 10 selon la formule de la dite cédule annexée au présent acte, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter les coupons, reliées en forme de livre dont les pages seront numérotées et signées par le secrétaire de la compagnie, et là-dessus, le régistrateur ou son député sera tenu de recevoir le dit livre et de le garder comme un des 15 livres d'enregistrement de son bureau, et y enregistrer les débetures de la compagnie, au lieu de les enregistrer dans les livres ordinaires du bureau; nonobstant toute loi ou ordonnance à ce contraire, et pour chaque tel enregistrement le dit régistrateur recevra un honoraire d'un *chelin et trois deniers*.

Facilité pour l'enregistrement des débetures.

20 VI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura et continuera à avoir le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change; et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire de la 25 compagnie ou deux des directeurs pour la compagnie avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* des directeurs, est et sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président de la dite compagnie ou par deux des directeurs comme tels, et contresigné par le secrétaire, sera censé avoir été dûment fait, tiré, 30 accepté ou endossé, suivant le cas, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et le président, directeurs, secrétaire de la compagnie ainsi faisant, 35 tirant, acceptant ou endossant ou aidant à faire, tirer, ou endosser tel billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera 40 censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent, et qu'aucun billet émis ou qui sera ci-après émis par la dite compagnie ne pourra être négociable ou transférable autrement que par un endossement en plein.

La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires et lettres de change.

Proviso.

45 VII. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans aucun acte ou loi, il sera loisible à la dite 50

La compagnie pourra posséder.

des actions
dans d'autres
compagnies
établies pour
certaines fins.

compagnie, en conformité d'une résolution adoptée à cet effet à une assemblée générale spéciale des actionnaires, dûment convoquée à cette fin, de souscrire, acheter et posséder des actions dans le capital d'aucune autre compagnie de chemin de fer ou de bateau à vapeur en cette province, et d'en solder le montant, et de satisfaire à toutes les demandes de versement sur icelles, à même aucune somme d'argent appartenant à la dite compagnie. 5

Abattis
d'arbres au-
près du che-
min de fer.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie, pas ses employés et ouvriers, de s'avancer sur les terres à travers lesquelles le dit chemin de fer, ou aucune partie 10 d'icelui pourra passer, et d'abattre et enlever tout arbre debout dans les bois, terres ou forêts, jusqu'à la distance de six perches de chaque côté du dit chemin de fer, faisant aussi peu de dommage que possible et indemnisant le possesseur ou propriétaire de telles terres, ou la personne intéressée en icelles pour les pertes qu'il 15 pourra encourir ou souffrir à raison de telle entrée, abattis et enlèvement d'arbre comme susdit, en la manière pourvue par le dit acte cité au préambule du présent acte.

Intersection
ou traverse
des autres che-
mins de fer.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de traverser et couper le dit chemin de fer, et le réunir 20 et relier avec tout autre chemin de fer ou à lisses, à quelque endroit que ce soit de sa route, et sur les terres de tout autre chemin à lisses ou de fer, avec les commodités nécessaires à cette réunion, et les propriétaires des deux chemins de fer pourront se réunir pour former cette intersection et en faciliter l'accomplissement; et 25 en cas de désaccord au sujet du montant de la compensation qui devra être accordée pour cet objet, ou au sujet de l'endroit où, et de la manière dont devront s'effectuer les dites intersections et réunions, le tout sera décidé par des arbitres qui seront nommés par un juge de la cour supérieure dans le Bas-Canada. 30

Convention
avec d'autres
compagnies de
chemins de fer
relativement à
des services
qu'elles pour-
ront se rendre
mutuelle-
ment.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de faire tout arrangement avec aucune autre compagnie de chemin de fer en cette province, pour le louage à telle autre compagnie du dit chemin de fer ou aucune partie d'icelui, ou pour l'usage d'ice- 35 lui, en tout temps, des locomotives, chars, voitures, *tenders* ou autres objets mobiliers de la dite compagnie, soit tout-à-fait ou pour un certain temps, occasion ou occasions, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie d'icelui, ou l'usage d'icelui pour un certain temps, ou pour louer de telle autre compagnie toutes locomotives, chars, voitures, *tenders* ou 40 autre propriété mobilière, ou pour l'usage de la totalité ou de partie du dit chemin de fer ou des objets mobiliers de la dite compagnie, ou du chemin de fer et objets mobiliers de telle autre compagnie, en commun par les deux compagnies, ou généralement, de

1267.

faire un arrangement ou des arrangements avec toute telle autre compagnie, relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie, ou les deux à la fois, du chemin de fer ou objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie, ou des deux compagnies, ou aucune partie d'iceux, ou touchant tout service qui sera rendu par une compagnie à l'autre, et la compensation pour tel service, et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et pourra être mis à exécution par toutes les cours de justice en cette province, suivant ses termes et sa teneur.

10 XI. Et qu'il soit statué, que dans le cas de maladie ou d'absence du président de la compagnie, le vice-président aura tous les droits et pouvoirs du président, et il sera de sa compétence de signer tous les billets, lettres de change, débetures et autres instruments, et de faire tous actes qui, en vertu des règles et règlements de la compagnie ou en vertu des actes d'incorporation et relatifs à la dite compagnie, doivent être signés, faits et exécutés par le président; et les directeurs pourront, à toute assemblée, exiger du secrétaire de faire l'entrée de telle absence ou maladie dans les délibérations de cette assemblée, et un certificat d'icelle, signé par le secrétaire, sera délivré à toute personne ou personnes qui le demanderont, en par elles payant *cinq chelins* au trésorier, et ce certificat sera pris et considéré comme preuve *prima facie* de telle absence ou maladie, et pendant la période mentionnée dans le dit certificat, dans toute poursuite pour ou contre la dite compagnie dans les cours de justice ou autrement.

Le vice-président pourra remplacer le président dans certains cas.

Certificat de l'absence du président.

XII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne refuse ou néglige de payer les taux ou le fret pour tous effets et voiture transportés sur le dit chemin, il sera loisible à la compagnie de retenir tels effets et voiture ou toute autre voiture ou effets appartenant à la personne qui doit payer ces taux pour le paiement de tels taux ou fret; et s'ils ne sont pas payés dans le cours de six semaines, alors la compagnie aura le pouvoir de vendre cette voiture ou tous ou partie de ces effets, et sur l'argent provenant de cette vente, elle retiendra les taux et le fret à elle dus comme susdit, et les frais et dépenses de telle détention et vente, en remettant le surplus, s'il en est, de l'argent provenant de cette vente ou des voitures ou effets qui n'auront pas été vendus, à la personne y ayant droit; ou il sera loisible à la compagnie de poursuivre le recouvrement d'aucun de ces taux ou fret par une action en justice; et si tels effets demeurent en la possession de la compagnie durant l'espace de douze mois sans être réclamés, alors la compagnie aura le pouvoir, en donnant un avis public durant six semaines dans la *Gazette du Canada*, et dans tel autres papiers-nouvelles, selon qu'elle le jugera nécessaire, de vendre tels effets par encan public, à une époque et au lieu mentionnés dans tel avis, et de payer,

Paiement forcé du fret et des taux par la vente des effets sur lesquels ils sont dus, ou par une action en justice.

Vente des effets non réclamés.

à même les produits de cette vente, les taux ou le fret, et toute charge raisonnable pour l'emmagasinage, la publication de l'avis et la vente de ces effets; et toute balance de tels produits sera gardée par la compagnie pour une période ultérieure de trois mois, laquelle balance sera remboursée à toute personne y ayant droit, et dans le cas où cette balance ne serait pas réclamée avant l'expiration de la période ci-dessus mentionnée en dernier lieu, cette balance formera partie du fonds de la compagnie.

La compagnie ne sera pas obligée de transporter certains articles.

XIII. Et qu'il soit statué, que personne n'aura le droit de transporter ou d'exiger que la dite compagnie transporte sur son dit chemin de fer aucune eau-forte, huile de vitriol, poudre à tirer, allumettes chimiques ou tous autres effets qui, d'après le jugement de la compagnie, pourraient occasionner des accidents; et si quelque personne envoie par le dit chemin de fer tous tels effets sans en marquer distinctement leur qualité sur l'extérieur du paquet qui les contient, ou, autrement, si elle n'en donne avis par écrit au teneur de livres au autre employé de la compagnie, entre les mains duquel ils ont été laissés lors de leur envoi, elle sera passible d'une amende de cinq louis courant envers la compagnie pour toute telle offense; et il sera loisible à la compagnie de refuser de transporter toute boîte ou paquet qu'elle soupçonnera contenir des matières d'un effet dangereux, ou d'exiger qu'il soit ouvert pour s'assurer du fait.

Pénalité pour ceux qui enverront de tels effets sans en prévenir la compagnie, etc.

Le secrétaire ou le trésorier pourra comparaître en obéissance à un ordre de saisie-arrêt.

XIV. Et qu'il soit statué, que si un ordre de saisie-arrêt ou de saisie est signifié à la dite compagnie, le secrétaire ou trésorier d'icelle pourra en pareil cas comparaître en obéissance au dit ordre, afin de faire la déclaration exigée par la loi suivant que le cas l'exigera, laquelle déclaration, ou la déclaration du président sera considérée et reçue dans toutes les cours de justice du Bas-Canada comme la déclaration de la dite compagnie; et dans les causes où des interrogatoires sur faits et articles ou le serment décisoire auront été ou seront signifiés à la dite compagnie ou exigés d'elle, les directeurs auront le pouvoir, par un vote ou une résolution inscrite parmi les minutes des délibérations de leurs assemblées, d'autoriser le président, ou le trésorier à comparaître et répondre à tels interrogatoires, et les réponses sous serment du président ou trésorier ainsi autorisé, seront prises et considérées comme les réponses sous serment de la compagnie, à toutes fins et intentions quelconques, comme si toutes les formalités exigées par la loi avaient été observées; et la production d'une copie de toute telle résolution, certifiée par le secrétaire, avec les dites réponses, sera une preuve suffisante de cette autorisation.

Acte public.

XV. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, et que le présent acte sera un acte public.

1269.

CÉDULE A.

(Mentionnée dans le présent acte.)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU VILLAGE D'INDUSTRIE ET RAWDON,

Emprunt hypothécaire, No. £ sterling (ou courant.)

Cette débenture fait foi que la compagnie du chemin de fer du village d'Industrie et Rawdon, en vertu de l'autorité du statut provincial, passé dans les 13e et 14e années du règne de sa majesté, intitulé : " Acte pour autoriser la compagnie des propriétaires du chemin de fer du village d'Industrie et Rawdon," et de l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : " Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer du village d'Industrie et Rawdon," et des différents actes incorporant la dite compagnie et y relatifs, a reçu de _____ de _____ la somme de _____ courant, (ou sterling) comme prêt, portant intérêt depuis la date d'icelle, au taux de _____ pour cent par année payable semi-annuellement le jour de _____ et le _____ jour de _____ ; laquelle somme de _____ courant (ou sterling), la dite compagnie promet et s'oblige payer le _____ au dit _____ ou au porteur d'icelle ; et de payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement sur la production du coupon d'intérêt qui fait maintenant partie de cette débenture.

Et pour le paiement de la dite somme d'argent et intérêt, la dite compagnie, en vertu de l'autorité à elle conférée par le dit statut et les dits actes, engage et hypothèque par les présentes, les biens fonds et dépendances ci-après désignés, savoir : *La totalité du chemin de fer depuis le township de Rawdon jusqu'au village d'Industrie, y compris tous les terrains aux deux termini du dit chemin, et tous les terrains de la compagnie dans ces limites, et toutes les constructions y érigées, et toutes et chacune les dépendances y attachées.*

En foi de quoi _____ président de la dite compagnie, a apposé au présentes sa signature et le sceau commun de la dite compagnie, en la cité de Montréal, ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

Contresignée et enregistrée

Président.
Secrétaire.

Je certifie que cette débenture a été dûment enregistrée dans le bureau d'enregistrement du comté de _____ dans le district de _____ le _____ jour de _____ mil huit cent _____ à _____ heures du _____ dans le registre _____ page _____

Régistrateur.